

BGE 59 II 63

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_II_63

FR: ATF 59 II 63

IT: DTF 59 II 63

Volltext

62 Obligationenrecht. N0 8. par ceux qui y etaient tenus. Tout cela pourrait entrainer tout au plus des sanetions disciplinaires (cf. art. 864 aL 1 CO). Ce qui seul importe, au point de vue de l'exis- tence de la soeiere, c'est que Ba liquidation n'est pas encore terminee aujourd'hui. La demande ne peut done pas etre declaree irrec.evable pour les motifs avances dans l'arret de la Cour de Justice eivile. Elle ne peut pas non plus etre declaree irrecevable par les motifs qui ont ere determinants pour le Tribunal de premiere instance. Car le liquidateur agit toujours au nom de la sociere, plus exactement de la sociere en liqui- dation. En l'espece, le liquidateur - dont les fonctions sont independantes de l'inscription au registre du com- merce (cf. STAUB, note 7 ad § 148; DÜRINGER-HAOHEN- BURG, note 4 ad § 148; ZELLER-R.AHN, note 12 ad art. 580 CO; art~ 861 et 863 CO) - a signe la procuration du 25 novembre 1932 en faveur de Me A. Laeour. La signature de Jaeques Tschudi etait superflue. Tout ce que l'on peut reprocher a la demande, c'est de ne pas mentionner que la sociere demanderesse est entree en liquidation; la raison de la demanderesse doit etre eompletee comme il suit : ({ H. Jenny & Cie en liq. » ; et il y a lieu d'ordonner cette rectification. 4. - Bien que l'action soit recevable, le chef de conclu- sions principal du reecours, tendant a ce que la demande soit admise, ne saurait etre aceueilli. Le Tribunal ftSderal ne peut en effet pas se 'prononcer aujourd'hui sur les exceptions que la defenderesse a soulevees au 'fond contre la demande, ces exceptions n'ayant fait l'objet d'aeune instruction dans les instances eantonales, et le juge ne s'etant pas prononoo sm elles. Les deux eours eantonales se sont bornees a examiner la question de la recevabilire, et c'est la seule question que le Tribunal federal soit appele a trancher aujourd'hui. TI doit donc se borner a annuler l'arret attaque, a debouter la defenderesse de ses eonclusions en irrecevabiliM de la demande et a renvoyer la cause a la Cour de Justice civile .•

Obligationenrecht: No 9. 63 Par ces motifs8, le Tribunal feiUral prononce : Le recours est partiellement admis en ce sens que l'arret attaque est annule, que la dtSfenderesse est deboutee de ses conclusions en irrecevabilire de la demande et que la cause est renvoyee a la Cour de Justice civile de Geneve pour instruction eventuelle et nouveau jugement. 9. Arrat de la Ire Seetion civile du 7 mars 1933 dans la cause Leutenegger contre Nounlle Societe anonyme des Äutomobiles Martini. Contrat d'entreprise, art. 376 CO. Lorsque l'ouvrage perit par CRS fortuit avant la livraison, sans que le maitre soit en demeure de l'accapter, la perte da la matiere est pour cella des parties qui l'a fournie, et par « matiere » on peut, par exemple, -entendre aussi l'objet meme confie a l'entrepreneur pour qu'illa repare. A. - Emil Leutenegger a achete, le 14 mars 1930, a la Societe de vente des Automobiles Martini S. A., a Zurich, une voiture d'oceasion, 6 cylindres 22 HP, carrosserie sport, pour le prix de 10500 fr. TI assura la voiture aupres de la Compagnie l'Helvetia pour une valeur de 38000 fr. Pendant l'ere, Leutenegger utilisa l'auto et participa avec elle a plusieurs courses poUr le compte de la Sociere Martini. Le samedi II octobre 1930, dans le courant de l'apres- midi, Leutenegger amena sa voiture aux usines Martini, a St-Blaise, pour

faire reviser une soupape. TI s'adressa au chef d'atelier Emile Schnyder, qui fit lui-meme une petite course d'essai et chargea le mecanicien Miesch de faire la reparation, necessaire. Apres cette revision. une course d'essai fut faite par Miesch en compagnie de Leutenegger. Au cours de la montee du Landeron a Lignieres, l'auto prit feu et fut presque entierement detruite. Ni Miesch ni Leutenegger n'essayerent de l'eteindre. Miesch et Schnyder expliquent que e'eut ete tres dangereux, le

64 Obligationenrecht; No 9. reservoir a essence etant situe juste au-dessus du carburateur et renfermant un melange explosif, compose d'alcool, de benzol et d'huile d'olive. Le dommage fut evalue par experts a 13050 fr. L'Helvetia contesta devoir une somme quelconque ; elle invoqua l'art. 51 LCA (voiture surestimee d'au moins 100 % en vue de l'assurance), mais, pour eviter un proces, consentit a payer a Leutenegger 6000 fr. contre quittance pour solde. B. - Leutenegger actionna le 13 juillet 1932 la Societe Martini en paiement de la somme de 7500 fr. (7050 fr. de dommages-interets plus 450 fr. pour quatre pneus neufs). La defenderesse conclut au rejet de la demande et reclama reconventionnellement 620 fr. 80 avec interets a 5 % des le 12 septembre 1931, pour diverses revisions de la voiture. Le demandeur contesta devoir cette somme. G. - Le Tribunal neuchatelois, statuant par default le 1 er decembre 1932, rejeta la demande principale et admit la demande reconventionnelle jusqu'a concurrence de 581 fr. 05 avec interets a 5 % des le 12 septembre 1931. Les frais et depens ont ete mis a la charge de Leutenegger. D. - Le demandeur a recouru en reforme au Tribunal federal contre ce jugement. Il a repris les conclusions de sa demande. L'intimee a conclu au rejet du recours et a la confirmation du jugement attaque. Considerant en droit : 1. - Le demandeur invoque les art. 363 et sv. CO sur le contrat d'entreprise, 394 et sv. sur le mandat et 41 et sv. sur les actes illicites. Le Tribunal cantonal estime avec raison que la defenderesse a accepte le travail de revision dont le demandeur l'a chargee regulierement le 11 octobre 1930 et qu'on est en presence d'un contrat d'entreprise regi par les art. 365 et sv. CO. Il s'agit bien d'un ouvrage confie par le com- Obligationenrecht. Xc, f. 65 mettant a l'entrepreneur, lequel s'est engage a l'executer contre remuneration. L'action ne saurait des lors se fonder sur les art. 41 et sv. CO, et il y a lieu de se demander si la destruction de la voiture est attribuable a une faute de l'une ou l'autre partie ou a un cas fortuit ou encore a un defect de la voiture. Le juge du fait constate a cet egard, de maniere a lier le Tribunal federal: « qu'il n'a ete etabli aucune faute a la charge de la defenderesse ou de ses organes. Le mecanicien est, aux dires de son chef Schnyder, un homme competent et consciencieux. Avant d'entreprendre la course d'essai, il a cherche a se rendre compte de ce qui ne marchait pas, mais sans y parvenir. La course devenait donc necessaire. Au cours de celle-ci, il n'a commis aucune faute » ... « La cause de l'incendie de la voiture de Leutenegger n'a pas ete etablie de maniere certaine. Le chef d'atelier Schnyder et le mecanicien Miesch declarent que l'incendie s'est declare par suite d'un retour de flammes au carburateur, provoque par le grippage d'une soupape, defect tres frequent sur les voitures de Martini. C'est le mecanicien Miesch qui a conduit la voiture pendant toute la course d'essai et il etait justement en train de faire des essais de marche en avant et en arriere sur une forte rampe, pour tacher de decouvrir la raison d'un defect de fonctionnement qu'il constatait, lorsque le feu s'est declare ». n s'ensuit d'emblee qu'aucune faute contractuelle ou extra-contractuelle n'est imputable a l'une ou l'autre partie, mais qu'il s'agit d'un cas fortuit, sinon d'un defect de la voiture. Le demandeur objecte en vain dans son recours que l'incendie aurait pu etre evite. La defenderesse, dit-elle, savait qu'il y avait dans le reservoir un carburant special utilise pour les courses, qui explose facilement et constitue un danger. TI aurait donc fallu prendre des

mesures de prudence pour la course d'essai, se munir par exemple d'un extincteur, d'une couverture de laine ou changer de carburant, etc. La défenderesse connaissait à fond le moteur AS 59 II - 1933 5

66 Obligationenrecht. Ko 9. de l'auto du demandeur ; elle aurait dû considérer que les robinets d'amener de l'essence étaient grippés et ne pouvaient être fermés à la main. Ces moyens nouveaux et par conséquent irrecevables (art. 80 OJ) sont au surplus inopérants. Le demandeur n'a pas allégué et encore moins établi que la défenderesse ait substitué au carburant qui se trouvait dans le réservoir un carburant particulièrement dangereux qui eût exigé des mesures de précautions supplémentaires. Il n'a pas davantage établi que l'incendie fût attribuable au grippage des robinets d'essence - défaut qui n'est d'ailleurs pas imputable à la défenderesse - ou à la défectuosité d'une soupape. La cause de l'incendie est restée incertaine. Rien, en tout cas, ne permet de tenir pour avéré que le mécanicien aurait dû redouter une explosion ou un retour de flammes et prendre des mesures particulières pour parer à ce danger ; rien ne permet non plus de dire qu'en agissant comme le demandeur l'indique, Miesch aurait pu empêcher le dommage de se produire. 2. - Appliquant l'art. 376 al. 1 et 2 CO, le Tribunal cantonal a laissé la perte de la voiture à la charge du demandeur, maître de l'ouvrage, parce qu'il en avait fourni la « matière ». Le demandeur fait observer que l'ouvrage a péri avant que le maître en eût pris possession ou eût été en demeure d'en prendre livraison, ce qui, conformément au premier alinéa de l'art. 376, met les risques à la charge de l'entrepreneur. Quant au second alinéa, il vise les matériaux ou autres substances corporelles qui ont servi pour exécuter l'ouvrage, soit par ex., les nouvelles soupapes placées dans le moteur. Cette interprétation paraît trop restrictive (cf. RO 50 II p. 514). Le texte légal et le système de la loi ne s'opposent point à ce que par « matière fournie » on puisse aussi entendre l'automobile même confiée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur pour qu'il la remette en état. Des lors, et dans l'hypothèse d'un cas fortuit, la perte de la voiture est à la charge de son propriétaire, le demandeur, en vertu du principe « res perit domino » consacré par le second alinéa de l'art. 376. Les mots un peu ambigus : « (dans ce cas » se rapportent en effet au « cas fortuit » visé par le premier alinéa (cf. le texte italien de l'art. 376 al. 2 : « La perdita della materia così penta e a carico del contraente ehe l'ha fornita »; ROSSEL, Manuel 4e éd. p. 458; BECKER, rem. l'art. 376; FuNK, rem. I ad art. 376; OSER, rem. I ad art. 376 ; MARTIN, Commentaire du CO II, des contrats, p. 252, écrit : « Si l'ouvrage a péri par cas fortuit avant l'acceptation, sans que le maître fût en demeure, l'entrepreneur qui a fourni la matière n'a aucune réclamation à présenter de ce chef; il en est de même du maître s'il a fourni la matière » ; arrêt Allidi c. Cattori, RO 50 II p. 514, JdT 1925, p. 98). C'est d'ailleurs aussi l'opinion du demandeur. D'autre part, le maître n'ayant pas été en demeure de prendre livraison de l'ouvrage, c'est à bon droit que le Tribunal cantonal, en conformité du premier alinéa de l'art. 376, n'a point alloué à la défenderesse le prix des travaux exécutés le jour où la machine a péri. Quant au surplus de la réclamation reconventionnelle, le juge du fait constate de manière à lier le Tribunal fédéral que la défenderesse a prouvé avoir effectué pour le compte du demandeur les travaux indiqués par elle dans ses factures. On ne pourrait arriver à une autre solution que s'il était établi que la destruction de la voiture est due à une défectuosité dont la défenderesse devrait répondre. Il n'en est pas ainsi. La voiture a été vendue d'occasion et cela non par la défenderesse, mais par la Société de vente des automobiles « Martini », à Zurich, qui est tout à fait distincte de la Société de St-Blaise. Puis elle a été utilisée pendant tout l'échéant par le demandeur. On ne voit donc pas comment l'état défectueux de la machine pourrait être mis à la charge de la défenderesse, du moment

qu'elle avait apporté tous les soins voulus à la révision du moteur. C'est le demandeur seul qui devrait supporter les conséquences de l'usure de sa machine, si cette défec-

68 Prozessrecht. So 10. était en relation de cause à effet avec la perte de la voiture. Mais il n'est pas nécessaire d'examiner ce point puisque le cas fortuit libère déjà la défenderesse des fins de la demande et que, d'autre part, la Société Martini n'a pas invoqué le dernier alinéa de l'art. 376 CO. Par ces motifs, le Tribunal a rejeté le recours et confirme le jugement d'attaque.

IV. PROZESSRECHT PROCÉDURE 10. Urteil der I. Zivilabteilung vom 25. Januar 1933 i. S. Eich und Eeer gegen Dietrich. Ein Haupturteil im Sinne des Art. 58 Abs. 1 lit. a Z. 1, wenn der kantonale Strafrichter im Adhäsionsverfahren die Schadenersatzpflicht grundsätzlich bejaht und den Schaden in Prozenten verteilt, die Bemessung seiner Höhe aber auf den Zivilweg verwiesen hat.

A. - Durch Urteil vom 24. Juni 1932 hat die Strafkammer des Obergerichts des Kantons Bern im Appellationsverfahren unter teilweiser Abänderung des Erkenntnisses des Amtsgerichts Erlach vom 22. März 1932 in der Strafsache wegen Misshandlung gegen Fritz Heinrich Wenker, Emil Dietrich-Grossenbacher, Walter Beer und Robert Käch-Otter den Fritz Heinrich Wenker freigesprochen, den Emil Dietrich der Misshandlung des Robert Käch, den Walter Beer der Misshandlung des Emil Dietrich und den Robert Käch der Misshandlung des Paul Bönzli und des Emil Dietrich schuldig, den Emil Dietrich aber trotzdem straflos erklärt und Beer und Käch unter bedingtem Straferlass zu Gefängnisstrafen verurteilt; in Bezug auf den Zivilpunkt ist erkannt worden, dass Beer dem Dietrich 25 % von dessen Schaden unter Solidarität Prozentschaft. X 10. mit Käch für weitere 25 % und dass Käch dem Dietrich ebensoviel und ebenfalls unter Solidarität für weitere 25 % mit Beer zu ersetzen habe; im übrigen wurden Dietrich und die Angeeschuldigten Beer und Käch zur Festsetzung der Höhe des von Dietrich geforderten Schadenersatzbegehrens an den Zivilrichter verwiesen.

B. - Gegen dieses Urteil haben Beer und Käch, soweit es den Zivilpunkt betrifft, die Berufung an das Bundesgericht ergriffen; Käch hat vollständige Abweisung der Forderung des Dietrich beantragt, Beer desgleichen, eventuell aber Abweisung hinsichtlich der Folgen der Knieverletzung.

C. - Emil Dietrich hat sich der Berufung angeschlossen und den Antrag gestellt, die Berufungskläger und Abschlussberufungsbeklagten seien verpflichtet zu erklären, ihm zusammen 60 % seines Schadens zu ersetzen, je unter Solidarität für 30 %.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung: Das angefochtene Urteil der Strafkammer des Obergerichts des Kantons Bern im Zivilpunkt ist kein Haupturteil im Sinne des Art. 58 Abs. 1 lit. a Z. 1 IOG. Das Bundesgericht hat schon am 7. Februar 1928 i. S. Erni und Zeerleder gegen Bär und Konsorten (BGE 54 II S. 48 ff.) gefunden, dass ein Straf Erkenntnis - es handelte sich ebenfalls um ein Urteil der Strafkammer des bernischen Obergerichtes -, das die adhäsonsweise geltend gemachte Schadenersatzforderung grundsätzlich bejaht, die Festsetzung der Entschädigung aber einem besonderen Verfahren vorbehalten, kein Haupturteil sei. Nach Art. 58 Abs. 1 lit. a Z. 1 IOG soll im Interesse der Vereinfachung des Verfahrens und der Kostenersparnis die Berufung an das Bundesgericht grundsätzlich nur einmal und daher erst in dem Stadium des Prozesses ergriffen werden können, in welchem die Streitsache dem Berufungsrichter in ihrem ganzen an sich berufungsfähigen Umfang unterbreitet werden kann; die Erledigung des Streitverhältnisses im kantonalen Urteil muss also in

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.